

Décision DG n° 2013-327

du **25 JUIL. 2013** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« Virus de l'hépatite E »
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4, L.5324-1 et R. 5322-14 ;
- Vu** l'avis n°2012-01 du Conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération n°2012-11 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 26 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée d'un an, un comité scientifique spécialisé temporaire « Virus de l'hépatite E ».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire « Virus de l'hépatite E » est chargé de donner au Directeur général de l'ANSM un avis scientifique sur toute question relative au risque de transmission du virus de l'hépatite E par les produits de santé.

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée d'un an. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'expertise scientifique relative au virus de l'hépatite E.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des thérapies innovantes, des produits issus du corps humain et des vaccins.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le
25 JUIL. 2013

François HEBERT

Directeur général adjoint